BFA-2008- R-79341

DECRET N°2008-373/PRES/PM/MESSRS du 2 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire.JO N°30 DU 24 JUILLET 2008

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;

VU la loi n° 013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation :

VU le décret n°2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant organisation du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;

VU le décret n°2007-694/PRES/PM/SGG-CM du 2 novembre 2007 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 mai 2008;

DECRETE

<u>Article 1</u>: En application des articles 25 et 27 de la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation, le présent décret organise l'enseignement secondaire au Burkina Faso.

TITRE I: TYPOLOGIE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

<u>Article 2</u>: L'enseignement secondaire accueille les sortants de l'enseignement post-primaire. Il comporte un ou plusieurs cycles selon les cas, sanctionnés par un examen terminal donnant lieu à la délivrance d'un

diplôme national ou d'un titre de capacité requis pour l'accès à l'enseignement supérieur ou à la vie professionnelle.

Article 3: L'enseignement secondaire comprend les typologies d'enseignement ci-après :

- l'enseignement général;
- l'enseignement technique et professionnel.

<u>CHAPITRE I</u>: L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL

<u>Article 4</u>: L'enseignement secondaire général est assuré dans des structures publiques et privées reconnues par l'Etat.

<u>Article 5</u>: L'enseignement secondaire général comporte un cycle unique de trois (03) ans conduisant au baccalauréat de l'enseignement général.

<u>CHAPITRE II</u>: L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

<u>Article 6</u>: L'enseignement secondaire technique et professionnel est assuré dans des structures publiques et privées reconnues par l'Etat.

<u>Article 7</u>: L'enseignement secondaire technique et professionnel comporte les cycles suivants:

- le cycle du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'une durée de quatre (04) ans après le cycle primaire ;
- le cycle du brevet d'études professionnelles (BEP) d'une durée de deux (02) ans après le CAP;
- le cycle du baccalauréat professionnel d'une durée de deux (02) ans après le BEP;
- le cycle du baccalauréat technologique d'une durée de trois (03) ans après le BEPC;
- le cycle du baccalauréat mathématique et technologique d'une durée de trois (03) ans après le BEPC.

TITRE II: PRINCIPES GENERAUX

<u>CHAPITRE I</u>: LES PERSONNELS, LES PARTENAIRES ET LES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Section 1: Les personnels de l'enseignement secondaire

Article 8: Les personnels de l'enseignement secondaire comprennent :

- le personnel enseignant;
- le personnel d'encadrement pédagogique ;
- le personnel d'administration et de gestion ;
- le personnel d'appui.

Article 9: Le personnel enseignant

Le personnel enseignant comprend les professeurs des lycées et collèges et les professeurs certifiés. Ils sont recrutés respectivement sur la base des diplômes universitaires et des certificats d'aptitude pédagogique requis par les textes en vigueur.

Article 10: Le personnel d'encadrement

Le personnel d'encadrement comprend :

- les inspecteurs de l'enseignement secondaire ;
- les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire ;
- les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;
- les conseillers, les attachés et les assistants d'éducation.

Article 11: Le personnel d'administration et de gestion

Le personnel d'administration et de gestion comprend :

- les conseillers d'administration scolaire et universitaire ;
- les conseillers d'intendance scolaire et universitaire ;
- les attachés d'administration scolaire et universitaire :
- les attachés d'intendance scolaire et universitaire.

Article 12: Le personnel d'appui

Il comprend tous les autres agents qui contribuent au fonctionnement des structures de l'enseignement secondaire.

Section 2: Les partenaires de l'enseignement secondaire

Article 13: Les partenaires de l'enseignement secondaire sont :

- les associations des parents d'élèves ;
- les comités de gestion;
- les organisations syndicales ;
- les associations scolaires légalement reconnues ;

- les associations et organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de l'enseignement secondaire ;
- les collectivités territoriales;
- les promoteurs privés ;
- toutes autres structures reconnues par la communauté éducative.

Section 3: Les programmes de l'enseignement secondaire

Article 14: Les programmes de l'enseignement secondaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE II: L'EVALUATION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 15: L'évaluation s'entend par :

- le contrôle des connaissances des apprenants ;
- les modalités de délivrance des diplômes et des certifications ;
- le contrôle pédagogique et administratif des personnels.

Section 1: Le contrôle des connaissances des apprenants

<u>Article 16</u>: Le contrôle des connaissances dans l'enseignement secondaire s'effectue au moyen:

- des devoirs et des compositions périodiques ;
- des examens blancs;
- des inspections pédagogiques.

Section 2: La délivrance des diplômes et des certifications

<u>Article 17</u>: La fin du cycle de l'enseignement secondaire général et des filières de l'enseignement secondaire technique et professionnel est sanctionnée par des diplômes ou des certifications dont les modalités de délivrance sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement secondaire.

Section 3: Le contrôle pédagogique et administratif des personnels

Article 18: Le personnel enseignant est soumis à un contrôle pédagogique périodique par le personnel d'encadrement.

<u>Article 19</u>: Les personnels de l'enseignement secondaire sont soumis au contrôleadministratif des structures compétentes.

<u>Article 20</u>: L'organisation de ces contrôles est fixée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement secondaire.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

Article 22: Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 2 juillet 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PARE